



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONILAIT PROTEINES

5 route de Saint Georges
BP 80002
86360 Chasseneuil-Du-Poitou

Références : DDPP63 2025 03606
Code AIOT : 0056300825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement BONILAIT PROTEINES implanté La Croix Haute 63690 Tauves. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONILAIT PROTEINES
- La Croix Haute 63690 Tauves
- Code AIOT : 0056300825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BONILAIT PROTEINES exerce à Tauves (63690), une activité de pré-concentration de sérum conventionnel et de sérum fermier issu de la fabrication de fromages Saint-Nectaire. Le site de Tauves est au cœur de la zone de production Saint-Nectaire. Le site propose une filière de

valorisation du sérum adaptée aux agriculteurs producteurs de fromages fermiers. La pré-concentration de sérum au plus près des producteurs permet de diminuer le volume de sérum brut (non pré-concentré) transporté vers les autres usines du groupe BONILAIT PROTEINES en vue de son séchage.

Le site ICPE est classée sous la rubrique IED : 3642-1, pour une capacité de production maximale de 86t/jour de sérum pré-concentré.

L'inspection du site a essentiellement porté sur le respect des prescriptions réglementaires actées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2024.

Thématiques visées : Le respect des volumes de production, les vérifications des autocontrôles réglementaires (eaux de rejet, installations électriques, installations de combustion, installations frigorifiques, la sécurité du site (maîtrise du risque foudre, risque pollution des eaux, risque incendie, risque intrusion), la maîtrise de la gestion des effluents, le plan d'épandage, le système de management environnemental.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AN25 Combustion
- ATEX
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.13.1 à 2.13.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Risques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
17	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
18	Délai	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions Générales	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 1.3	Sans objet
2	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.3	Sans objet
3	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.4.1	Sans objet
5	Prescriptions techniques et Modalités de surveillance	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.8 et 3.5.2	Sans objet
6	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.10	Sans objet
7	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.11	Sans objet
9	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.14.1	Sans objet
10	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.14.5	Sans objet
11	Prescriptions techniques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.15	Sans objet
14	Risques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.5	Sans objet
16	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 1.3
Thèmes : Situation administrative, Nature des installations au regard de la nomenclature
Prescription contrôlée : respect des capacités de production de la rubrique principale 3642-1 : 86t/jour
Constats : Conformités : L'exploitant respecte les capacités maximales de production autorisées (86t/jour). En moyenne, l'activité hebdomadaire engendre : --> 16 expéditions de camion citerne (29 tonnes) : $16 \times 29 = 464$ tonnes de sérum concentrées soit environ 67 tonnes/jour, --> 6 expéditions pour environ 6 tonnes de crème La production journalière (moyenne annuelle) de produits finis est d'environ 73t/j (< 86/ jour). Production maximale journalière : Après vérification des enregistrements de production effectifs réalisés quotidiennement sur deux semaines (semaine 48 et 49), il s'avère effectivement que la production quotidienne reste majoritairement sous le seuil de 75t (sous le seuil IED). --> 8 jours sur 10 < 75 t/j, --> production maximale : 82,32 t/j (d'où le classement IED justifié), --> production minimale : 40,75 t/j.

Nota₁ : l'exploitant a amélioré les performances de son dispositif de concentration du lactosérum ces dernières années. De fait, le pourcentage de matière sèche dans le produit final est passé de 30% à 35%. Par conséquent, les volumes d'eau de process rejetés ont été augmentés (augmentation de la dilution des effluents) et parallèlement, les volumes de lactosérum produits quotidiennement ont été diminués ; in fine, l'empreinte environnementale globale liée au transport du site a été améliorée (moins 3 à 4 camions par semaine). Nota₂ : pour les calculs, la densité du sérum concentré est fixée à 1,15 et la densité de crème 0,99.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.3
Thèmes : Risques chroniques, Implantation-propreté
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et exploitées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer leur destruction.
Constats : Conformités : L'installation est exploitée conformément aux dispositions réglementaires. Les "voies de circulation et aires de stationnement sont bitumées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue. Les bâtiments et leurs abords sont maintenus propres. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les nuisibles pour limiter l'introduction des rongeurs et la pullulation des insectes. Le cas échéant, si des présences de nuisibles sont détectées, des dispositifs sont prévus pour assurer leur destruction. Le plan de lutte nuisibles est assuré par le prestataire SAPIAN ; les rapports de visite en date du 6 août et du 15 octobre 2025 témoignent d'une présence d'insectes volants et rampants piégés par les dispositifs en place. La présence d'un seul rongeur (mulot) a été détectée en extérieur durant ces visites (17 pièges en place).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.4.1
Thèmes : Risques chroniques, Approvisionnement en eau par le réseau public
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La société BONILAIT PROTÉINES est approvisionnée en eau par le réseau public. La consommation annuelle n'excède pas 5 000 m³ et 20 m³/j.
Constats : Conformités : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur sur réseau public AEP). Les relevés sont réalisés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé. Les enregistrements quotidiens contrôlés sur 3 mois dans le cadre de cette inspection montrent :

- des moyennes de consommation journalières allant de 750 litres à 2500 litres,
- des moyennes de consommation mensuelles allant de 24 m³ à 80 m³,
- 45 % des consommations quotidiennes < 1 m³/j
- 72 % des consommations quotidiennes < 2 m³/j
- 97 % des consommations quotidiennes < 10 m³/j
- 2 consommations quotidiennes sur 3 mois > 20m³/j (23 et 28 m³/jour)

En 2024, la consommation annuelle d'eau du réseau AEP déclarée sur GERE fut de 2251 m³ (<<< 5000 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.6

Thèmes : Risques chroniques, Rejet des eaux usées

Prescription contrôlée :

Les débits rejetés par la société BONILAIT PROTÉINES, vers le dispositif de traitement, respectent les maxima ci-dessous :

- Volume journalier moyen 100 m³/j
- Volume journalier maximum 125 m³/j
- Volume annuel maximum 35 000 m³/an

flux limite annuel :

- N_{GL} 10 t/an
- P_t 2 t/an

Constats :

Conformités :

Le contrôle inopiné 2025 sur les eaux usées de rejet de BONILAIT PROTÉINES montrent le respect des VLE :

Contrôle inopiné officiel 24 h réalisé du 27/08 au 25/08/2025 :

- Volume d'eaux usées rejeté : 120 m³ (<125 m³ volume journalier maximum)
- Température max relevée +44°C < +55°C

- [SEH] : 57 mg/l donc < [150 mg/l] max autorisée
- flux SEH : 6,84 kg/j donc < 19 kg/j max autorisé

- [MES] : 80 mg/l donc < [600 mg/l] max autorisée
- flux MES : 9,60 kg/j donc < 75 kg/j max autorisé

- [DCO] : 1902 mg/l donc < [3000 mg/l] max autorisée
- flux DCO : 228,3 kg/j donc < 375 kg/j max autorisé

- [N_{GL}] : 94,82 mg/l donc < [250mg/l] max autorisée
- flux N_{GL} : 11,38 kg/j donc < 32 kg/j max autorisé

- [P_t] : 17,27 mg/l donc < [50 mg/l] max autorisée.
- flux P_t : 2,07 kg/j donc < 15 kg/j max autorisé

Seul le paramètre pH ne respecte pas les VLE réglementaires. Les valeurs du pH oscillent de 1,1 à 12,5 en fonction de cycles de nettoyage (utilisation alternée de produits acides et basiques). Les conséquences de ce rejet ne sont pas susceptibles d'être néfastes pour l'environnement du fait de « l'effet tampon » observé dans les lagunes de prétraitement des eaux usées avant l'épandage.

Non-conformités :

Par ailleurs, concernant les feuilles de suivi journalier des consommations et des rejets des eaux (feuilles SEH009), il s'avère après vérification que les volumes totaux relevés dans la colonne

"Compteur eau usée" ne correspondent pas à la réalité. (ex : mois Août 2025 : volume total indiqué dans le tableau (feuille SEH009) = 1772 m ³ (soit 57,1 m ³ /j en moyenne), alors que la réalité est 3060 m ³ soit 98,7 m ³ /j en moyenne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La feuille « HACCP-qualité » référencée SEH009, indiquant le "Suivi Journalier - Site de TAUVES" devra être modifiée, pour que les relevés quotidiens du "compteur eau usée" soient représentatifs des volumes d'eaux réellement rejetés vers le système de prétraitement du site SFT. Par ailleurs, concernant les télédéclarations GIDAF relatifs aux suivis qualitatifs et quantitatifs des eaux de rejets, le service d'inspection ICPE de la DDPP ₆₃ , a supprimé le cadre de surveillance actuel et a recréé 2 nouveaux cadres de surveillance, de manière à ce que l'exploitant puisse procéder aux télédéclarations réglementaires, aux fréquences prévues conformément à l'article 3.5.1 de l'AP du 21 novembre 2024. Ainsi, 2 cadres surveillances ont été créés : → le cadre de surveillance : "Eaux industrielles - Lagunes de SFT" (télédéclaration annuelle) → le cadre de surveillance : "Eaux pluviales et eaux de condensats" (télédéclaration trimestrielle)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prescriptions techniques et Modalités de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.8 et 3.5.2
Thèmes: Ris ques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <u>Valeurs limites :</u> - PH compris entre 5,5 et 8,5 (analyse en continu) - Température <30°C (analyse en continu) - [MES] 100mg/l (analyse 1 fois/mois) - [DCO] 300 mg/l (analyse 1 fois/mois) - [DBO ₅] 100 mg/l (analyse 1 fois/trimestre) - [N _{GL}] 30 mg/l (analyse 1 fois/trimestre) - [P _i] 2mg/l (analyse 1 fois/trimestre)
Constats : Conformités : Lors de l'inspection, les résultats des mois de janvier à octobre 2025 ont été demandés à l'exploitant pour expertise. Toutes les VLE des paramètres à rechercher sont respectées. L'exploitant respecte globalement la fréquence mensuelle des analyses à réaliser sur les eaux « pluviales + condensats/ECML » rejetées dans le ruisseau de la Beautourne.
Non-conformités : → Seules les analyses des mois de mai et d'août 2025 n'ont pas été transmises. Nota : l'exploitant a justifié le défaut d'analyse des mois de mai et d'août avec des feuilles non-conformités (défaillance du matériel de prélèvement et panne électrique). → les rapports d'analyse réalisés par le Laboratoire TERANA Cantal sont imprécis (défauts de renseignements = il manque le lieu de prélèvement, le nom du client, la nature des eaux prélevées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Veiller au bon respect de la fréquence d'analyse fixée à l'article 3.5.2 de l'AP de novembre 2024. → Demander au Laboratoire TERANA Cantal de renseigner correctement ses rapports d'analyse (lieu de prélèvement, nom du client, nature de l'eau prélevée).

Nota : même remarque qu'au point précédent concernant les télédéclarations GIDAF relatifs aux suivis qualitatifs et quantitatifs des eaux de rejets. Le service d'inspection ICPE de la DDPP₆₃, a créé le cadre de surveillance : "Eaux pluviales et eaux de condensats" (télédéclaration trimestrielle), de manière à ce que l'exploitant puisse procéder aux télédéclarations réglementaires, aux fréquences prévues conformément à l'article 3.5.2 de l'AP du 21 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.10

Thèmes : Risques chroniques, Épandage

Prescription contrôlée :

La société BONILAIT PROTÉINES tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le programme prévisionnel annuel d'épandage établi, au plus tard, un mois avant le début des opérations concernées,
- le bilan annuel est adressé, par BONILAIT PROTÉINES ou par la Société Fromagère de Tauves, au Préfet du Puy-de-Dôme,
- un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Constats :

Conformités :

La société BONILAIT PROTÉINES a transmis à la demande du service d'inspection des installations classées :

- le programme prévisionnel d'épandage 2025,
- le bilan agronomique des épandages réalisés pour l'année 2024.

Conclusion :

- le plan d'épandage est tenu à jour,
- le suivi agronomique des effluents est assuré par 1 analyse annuelle (GES) et 12 analyses mensuelles par SFT,
- les parcelles d'épandage sont toutes situées sur des communes (Avèze et Tauves) classées "hors zone vulnérable aux nitrates",
- les analyses d'eaux réalisées en amont et en aval du plan d'épandage montrent que la qualité du milieu récepteur est bonne à très bonne. Aucune dégradation de l'état écologique des cours d'eau (Beautourne et Mortagne) n'est constatée,
- la fertilisation est essentiellement apportée par les effluents de la fromagerie SFT,
- la dose moyenne épandue en 2024 est inférieure à la dose conseillée,
- l'apport moyen en 2024 est de 121kg N/ha, 62 kg N_{eff}/ha, 67 kg/ha de P₂O₅/ha,
- tous les épandages sont effectués sur des parcelles aptes, d'aptitude 2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.11

Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose, pour la production de vapeur, d'une chaudière fonctionnant au gaz propane. La réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et sur la pollution rejetée est effectuée tous les 3 ans.

Les rejets sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur (gaz pétrolier P < 5MW).

- [N_{ox}] 150 mg/ N m³
- [CO] 100 mg/ N m³
- [SO₂] < 5 mg/ N m³

Constats : Conformités : Les autocontrôles réalisés en 2024 sur la chaudière, le brûleur et le moteur ont été transmis à la demande du service d'inspection. Les tests réalisés le 24 septembre 2025 montrent un très bon fonctionnement de la chaudière (10 mesures ont été réalisées par la société Babcock-Wanson). --> la $[N_{ox}]$ des rejets est toujours < à 150 mg/m^3 , --> la $[CO]$ est de 0 mg/m^3 , --> la $[SO_2]$ est de 0 mg/m^3 . Conclusions : respect de la prescription et des limites réglementaires. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.13.1 à 2.13.5
Thèmes : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-11 du Code de l'environnement.
Constat : Non - conformité : → le registre des déchets pour les années 2024 et 2025 n'a pas été transmis au service d'inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les éléments demandés (les registres 2024 et 2025). Le cas échéant, transmettre les bons d'enlèvements des déchets récupérés par la société CHIMIREC en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.14.1
Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure est assurée de manière à disposer à proximité immédiate de l'exploitation d'un débit maximal de 120 m^3 pendant deux heures (le calcul du document D9 retenu pour le site est de $60 \text{ m}^3/\text{h}$). Un contrôle technique (relevé débit et pression) des hydrants de type poteau normalisé ou bouche d'incendie normalisée est effectué par la mairie de Tauves ou l'exploitant tous les deux ans.
Constats : Conformités : Le poteau incendie PI n°31, situé sur la D922 a été testé en 2024 par la mairie de Tauves. Le 29/10/2024 la mairie communique que le PI susvisé délivre un débit de $141 \text{ m}^3/\text{hr}$ à 2,85 bars de pression.
Conclusion : respect de la prescription réglementaire ($60 \text{ m}^3/\text{hr}$ à 1 bar de pression)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.14.5
Thèmes : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Un bassin de rétention d'un volume d'au moins 160m ³ , permet la récupération des eaux d'extinction incendie (120m ³) et la récupération du volume d'une citerne de 30 m ³ en cas de déversement accidentel lors du dépotage.
Constats : Conformité : → le justificatif de la mise en place des 2 cuves de 65m ³ chacune, a été transmis au service d'inspection. Les travaux permettent en cas de pollution des eaux sur le site (eaux usées, eaux pluviales) de retenir ces eaux sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Attention : en cas d'accident, c'est la vanne guillotine située dans le regard eaux pluviales qui devra être actionnée (fermée) en premier. En effet, la vanne guillotine du regard eaux usées précipite les eaux usées dans le regard des eaux pluviales qui, en période normale de fonctionnement, dirige les eaux vers le milieu récepteur naturel (ruisseau de la Beautourne). Ce point fera l'objet d'une procédure particulière (Risque pollution).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.15
Thèmes : Risques chroniques, Installation Frigorifiques - Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de deux installations frigorifiques fonctionnant au R410A (PRG : 2100) → 1 groupe froid de 81 kW utilisant 22 kg de fluide, → 1 groupe froid de 24 kW utilisant 10 kg de fluide. Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement. Les installations représentent 21 Tonnes eq CO2 → Contrôle tous les ans si absence de système de détection de fuite (sinon tous les 2 ans).
Constats : nota : les équipements frigorifiques ne sont pas équipés de système de détection de fuite. Conformités : l'exploitant a transmis au service d'inspection deux rapports des visites effectuées par la Société CLAUGER, venue contrôler le bon fonctionnement des équipements frigorifiques. → <u>intervention du 22/11/2024</u> : pour le changement d'un capteur de pression (le rechargement a été effectué avec du fluide de récupération → OK) → <u>intervention du 11/03/2025 au 25/03/2025</u> : visites de maintenance → RAS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 2.16
Thèmes : Risques accidentels, Alimentation électrique
Prescription contrôlée : L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées "

Constats :

Nota : cf point N°16 pour le contrôle des moyens de secours contre l'incendie.

Conformités :

- 1) L'exploitant a procédé aux contrôles réglementaires des installations électriques.
- 2) L'exploitant a procédé le 20/11/2024 à l'analyse du risque foudre de ses installations.

1) Le réseau électrique :

L'APAVE a effectué le 29/04/2025 le contrôle et la vérification du bon fonctionnement des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

Conclusion : les installations sont conformes ; elles ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'APAVE a effectué le 21/05/2025, le contrôle et la vérification du bon fonctionnement des armoires électriques par thermographie infra-rouge, conformément aux exigences du référentiel APSAD D 19 .

Conclusion : des non-conformités sont détectées au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent sur le site.

Mesures correctives réalisées :

La Société TAZE électricité est intervenue sur le site le 24 juillet 2025 pour effectuer toutes les mesures correctives attendues sur les réseaux électriques → levée des non-conformités électriques.

Non-conformités :**1) concernant les coffrets électriques :**

2 non-conformités avaient déjà été signalées sur le précédent rapport Q19 de 2024. Les mesures correctives n'ont été actées qu'en juillet 2025 (1 an plus tard).

2) l'analyse du risque Foudre :

L'exploitant n'a pas procédé aux préconisations et aux travaux recommandés suite à l'analyse du risque foudre des installations réalisée le 20/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'une manière générale, concernant la mise en œuvre des actions correctives liées à la maîtrise du risque "accident électrique / foudre", l'exploitant devra être beaucoup plus réactif.

Rappels : 2 des 3 non-conformités relevées sur le rapport Q19 2025 avaient déjà été signalées en 2024... elles n'ont été traitées qu'en 2025, soit un an après le délai de mise en conformité préconisé par l'Apave (2 mois).

Risque Foudre :

L'analyse du risque foudre réalisée en novembre 2024 concluait à la nécessité de réalisation des travaux suivants :

- pose d'un paratonnerre de type PDA sur toiture de hauteur 17 m sur mât de 6 mètres afin de dépasser de plus de 2 mètres la nouvelle cuve lactosérum de 20 mètres et de protéger l'ensemble du site,
- équiper d'un parafoudre le TGBT,
- réaliser des prises de terre sur les cuves lactosérum et Cuve ECML,
- mettre en place des procédures "orage" à intégrer dans les procédures d'exploitation,
- mettre en place dans les zones à risque pour la sécurité des personnels, des signalisations liées aux risques d'électrification (ex : panneaux "attention par temps orageux ne pas s'approcher à moins de 3 mètres"),
- mettre en place des formations du personnel liées au risque foudre.

Ces travaux sont nécessaires et obligatoires pour obtenir la qualification et l'attestation "Qualifoudre". Dans les 6 mois après les travaux de mise à niveau, un nouveau contrôle devra être prévu pour vérifier la conformité globale du site.

Conclusion : ces travaux de mise en conformité « risque foudre » doivent être réalisés au plus vite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.1

Thèmes : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

→ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment),

→ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Constats :

Non-conformités :

Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment), ainsi que celles définissant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses (ex : fermeture des vannes guillotines en cas de pollution des eaux) sont rédigées mais sont à revoir (ex: priorité des vannes guillotines à activer en cas de pollution). Elles devront être affichées dans les locaux et portées à la connaissance du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures de sécurité devront, le cas échéant, être rédigées/modifiées/affichées et portées à la connaissance du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 4.5

Thèmes : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le calcul est réalisé conformément au document technique D9A version du mois d'août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions » et a conduit à la mise en place d'une capacité de confinement d'un volume de 160 m³ au total.

Constats :

Conformité :

Le dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées a été mis en place. Les travaux ont été réalisés par la société Clermontoise SADE fin 2024.

→ 2 cuves enterrées de capacité unitaire de 65m³ (volume utile de 130m³ + 30m³ disponibles dans le réseau des eaux usées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.1
Thèmes : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : <u>Non conformité :</u> Tout le site n'est pas clôturé ; de fait, des personnes étrangères peuvent s'introduire sur le site (risque vandalisme possible). ex : <u>Risque intrusion :</u> la fermeture malveillante de la vanne guillotine du regard eaux usées SFT est possible → ce qui entraînerait un risque de pollution du ruisseau de la Beautourne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la mise en place d'une clôture sur la totalité des limites de propriété de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.3
Thèmes : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Contrôle de l'outil de production : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Conformité :</u> L'exploitant effectue la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs). Le 10 mars 2025 la société "Technique du Feu-Bouvier Extincteurs" est venue sur site pour procéder à la vérification annuelle des extincteurs. Les justificatifs des actions correctives portées ont été présentés au service d'inspection ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 5.4
Thèmes : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Consignes générales de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment : • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,... etc ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : <u>Non-Conformités :</u> Les consignes générales de sécurité ne sont pas toutes établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel n'est pas correctement (régulièrement) formé à l'application de ces consignes. Les personnes chargées d'intervenir doivent être définies. Exemples de formation à prévoir : → les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, → formation à l'utilisation des moyens d'extinction en cas d'incendie (exercice incendie)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remettre à jour son registre sécurité conformément aux différents points visés à l'article 5.4 de l'AP n°20241907 du 21 novembre 2024. Le cas échéant, des formations du personnel sur les différentes thématiques liées à la maîtrise des différents risques (incendie, pollution, foudre... etc) devront être programmées et organisées dans les 6 mois à compter de la réception de ce présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Délai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2024, article 6.1
Thèmes : Situation administrative, Délais
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les délais des obligations listés ci-dessous : → Mise en place et application d'un système de management environnemental SME (rédaction d'un plan interne d'intervention, manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact environnemental), finalisé à 70 % → fin 2025 → Raccordement du quai 2 au bassin de confinement en cas de déversement accidentel de sérum (Fin 2024).
Constats : <u>Conformité :</u> Le raccordement du quai 2 au bassin de confinement en cas de déversement accidentel de sérum a été effectué. <u>Non-conformité :</u> La mise en place et l'application d'un système de management environnemental SME (rédaction d'un plan interne d'intervention, manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact environnemental), ne sont pas finalisés en cette fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au service d'inspection ICPE les justificatifs de la mise en place de son système de management environnemental SME (rédaction d'un plan interne d'intervention, manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact environnemental).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

